

AVENANT N° 47 À L'ANNEXE RELATIVE AUX SALAIRES PORTANT REVISION DES BARÈMES

Article premier - Dispositions communes

Le présent accord a pour objet de revaloriser dans l'Industrie Textile les barèmes de rémunérations minima garanties et en conséquence les indemnités conventionnelles de chômage partiel. Les barèmes sont présentés en termes de minima mensuels. Les montants mensuels des rémunérations minima garanties résultant du présent accord sont calculés sur une base de 152,25 heures (pour un horaire de 35 heures par semaine).

Les rémunérations minima garanties visées ci-dessus s'entendent conformément à l'article 73 A/c) de la Convention Collective Nationale. Toutefois, uniquement pour l'application du présent accord et par dérogation à la disposition fixée par l'article 73 A/c) 8°, les entreprises pourront intégrer dans les rémunérations minima garanties des suppléments de valeur personnelle expressément notifiés comme tels.

Par ailleurs, dans le cadre du présent accord, il sera fait application des dispositions prévues par l'accord du 23 mars 1972 concernant les éléments de la rémunération liés aux rémunérations minima garanties.

Article 2 - Révision des barèmes de rémunérations minima garanties

Les rémunérations minima mensuelles garanties des ouvriers font l'objet des barèmes annexés ci-joints, applicables au 1^{er} février 2012.

Article 3 - Indemnisation conventionnelle du chômage partiel

Les barèmes conventionnels de chômage partiel seront revalorisés sur la base des barèmes annexés au présent accord national.

AG OR EBS

Article 4 - Garantie collective au rendement

La moyenne horaire des rémunérations par poste des ouvriers travaillant au rendement devra dépasser de 0,19 € l'heure les rémunérations minima garanties ramenées à leur taux horaire (voir sur le régime de cette garantie collective l'article 73 B) 1° de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Textile).

Article 5 - Clause de rencontre

Une réunion paritaire se tiendra fin septembre 2012, pour faire le point sur la situation des salaires minima.

Le 7 février 2012

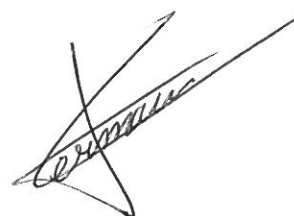
Fédération de la Chimie - F.O.

Fédération des Services - C.F.D.T.



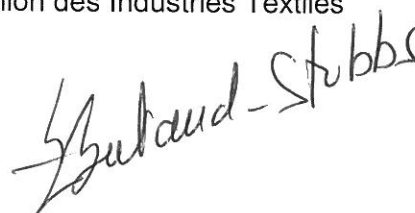
Fédération de la Chimie - CFE-CGC

Fédération C.F.T.C. - CMTE
Chimie, Mines, Textiles, Energie



Fédération Textile-Habillement-Cuir - C.G.T.

Union des Industries Textiles



(Voir barèmes en annexe)

ANNEXE À L'AVENANT N° 47

BARÈME DES RÉMUNÉRATIONS MINIMA MENSUELLES GARANTIES AU 1^{ER} FEVRIER 2012

Coefficients	Rémunérations minima mensuelles garanties
	1 ^{er} février 2012
120	1 416
125	1 416
131	1 421
138	1 421
145	1 427
152	1 427
160	1 435
170	1 435
180	1 442
190	1 442
200	1 453
210	1 458
220	1 463

AGEBS
OR

AVENANT N° 47 À L'ANNEXE N° 5
CONCERNANT LES EMPLOYÉS, TECHNICIENS,
AGENTS DE MAÎTRISE ET ASSIMILÉS

ARTICLE 1er -

Les barèmes de rémunérations minima mensuelles garanties figurent en annexe.

ARTICLE 2 -

Les date et conditions d'application sont les mêmes que celles retenues pour l'application de l'avenant concernant le personnel ouvrier.

Le 7 février 2012

Fédération de la Chimie - F.O.

Fédération des Services - C.F.D.T.



Fédération de la Chimie - CFE-CGC

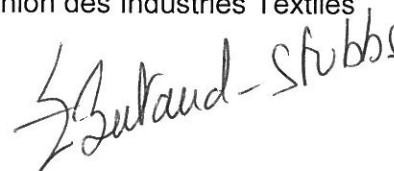
Fédération C.F.T.C. - CMTE
Chimie, Mines, Textiles, Energie



Fédération Textile-Habillement-Cuir - C.G.T.



Union des Industries Textiles



ANNEXE À L'AVENANT N° 47 À L'ANNEXE N° 5

BARÈME DES RÉMUNÉRATIONS MINIMA MENSUELLES GARANTIES AU 1^{ER} FEVRIER 2012

Coefficients regroupés	Rémunérations minima mensuelles garanties	Coefficients Regroupés	Rémunérations minima mensuelles garanties
120	1 416	246 à 250	1 514
121 à 125	1 416	251 à 255	1 540
126 à 130	1 418	256 à 260	1 561
131 à 135	1 421	261 à 265	1 582
136 à 140	1 421	266 à 270	1 605
141 à 145	1 427	271 à 275	1 627
146 à 150	1 427	276 à 280	1 649
151 à 155	1 427	281 à 285	1 671
156 à 160	1 435	286 à 290	1 693
161 à 165	1 435	291 à 295	1 721
166 à 170	1 435	296 à 300	1 743
171 à 175	1 438	301 à 305	1 764
176 à 180	1 442	306 à 310	1 787
181 à 185	1 442	311 à 315	1 809
186 à 190	1 442	316 à 320	1 833
191 à 195	1 447	321 à 325	1 854
196 à 200	1 453	326 à 330	1 875
201 à 205	1 456	331 à 335	1 901
206 à 210	1 458	336 à 340	1 921
211 à 215	1 461	341 à 345	1 947
216 à 220	1 463	346 à 350	1 967
221 à 225	1 466	351 à 355	1 991
226 à 230	1 473	356 à 360	2 013
231 à 235	1 481		
236 à 240	1 489		
241 à 245	1 499		

 AG
 EHS OR

AVENANT N° 47 À L'ANNEXE N° 4

CONCERNANT LES INGÉNIEURS ET CADRES

Les barèmes de rémunérations minima mensuelles garanties concernant les ingénieurs et cadres confirmés figurent en annexe. Les date et conditions d'application sont les mêmes que celles retenues pour l'application de l'avenant ouvrier.

Le 7 février 2012

Fédération de la Chimie - F.O.

Fédération des Services - C.F.D.T.



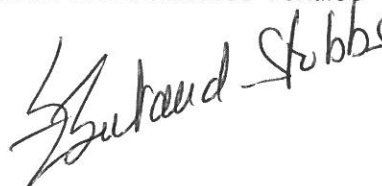
Fédération de la Chimie - CFE-CGC

Fédération C.F.T.C. - CMTE
Chimie, Mines, Textiles, Energie



Fédération Textile-Habillement-Cuir - C.G.T.

Union des Industries Textiles



(voir barèmes en annexe)

ANNEXE À L'AVENANT N° 47 À L'ANNEXE N° 4

BARÈME DES RÉMUNÉRATIONS MINIMA MENSUELLES GARANTIES

AU 1^{ER} FEVRIER 2012

Positions	Coefficients	Rémunérations minima mensuelles garanties au 1 ^{er} février 2012
A – Débutants	300	1 743
	330	1 875
	360	2 013
B – Ingénieurs et Cadres Confirmés	400	2 194
	450	2 454
	500	2 734
	550	3 005
	600	3 278
	650	3 548
Position supérieure	(800)	4 365

AG
OR
EBS